

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



METROPOLE ROUEN NORMANDIE (Déchetterie Rouen Quai Pré aux loups)

1, quai du Pré aux Loups
76000 ROUEN

Références : UDRD.2022.06.CD.16.LS.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NDIE (Déchetterie Rouen Quai Pré aux loups) implanté 1, quai du Pré aux Loups 76000 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée de manière inopinée, dans le cadre d'une action régionale sur la réglementation en lien avec le tri 7 flux des déchets (Article D. 543-281 du code de l'environnement).

La déchetterie du Quai Pré aux Loups de Rouen a été identifiée pour cette action en raison des tonnages importants de déchets apportés en incinération dans l'agglomération de Rouen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NDIE (Déchetterie Rouen Quai Pré aux loups)
- 1, quai du Pré aux Loups 76000 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005802799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie du Quai Pré aux Loups à Rouen est une des 16 déchetteries accessibles aux 71 communes la Métropole de Rouen Normandie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4/ Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Demande n° 2022-04/1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Observation n° 2022-04/1
2/ Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
3/ Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Observation n° 2022-04/2
5/ Obligations de tri avant élimination en ISDND ou UIDND pour les SPL	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-II	/	Observation n° 2022-04/3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à ce contrôle inopiné, l'inspection formule la demande suivante :

Demande n° 2022-04/1 : le fait de ne pas pouvoir justifier que 100 % (ou à défaut la majorité) des déchets dont une filière de valorisation existe (plâtre, plastique et bois) sont triés et orientés vers l'exutoire adapté est un fait susceptible de constituer une non-conformité.

Sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection son organisation pour garantir que les déchets valorisables ne sont pas enfouis en installations de stockage de déchets non dangereux (plâtre, plastique et bois). L'exploitant justifiera également la raison pour laquelle il n'y a pas de collecte séparée au niveau de la déchetterie pour ce type de déchet.

Par ailleurs, l'exploitant s'organisera pour réduire au maximum la masse de déchets réutilisables ou recyclables dans les bennes de déchets incinérables.

En outre, les observations suivantes sont également émises :

Observation n° 2022-04/1 : l'exploitant placera sans délai le fût de récupération de filtres souillés sur une rétention correctement dimensionnée.

L'exploitant mettra également à jour le règlement de la déchetterie affiché à l'intérieur du site.

Par ailleurs, l'exploitant rappellera les règles de tri aux agents d'accueil de la déchetterie afin que les déchets recyclables ne soient pas jetés dans une benne d'incinérables.

Observation n° 2022-04/2 : l'exploitant complètera le registre de sortie des déchets collectés en précisant :

- les codes du catalogue européen des déchets (CED) ;
- le nom et l'adresse des transporteurs ;
- le traitement final au regard de la hiérarchie de traitement des déchets sortants.

Observation n° 2022-04/3 : l'exploitant doit revoir ses consignes de tri de manière à répondre aux obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, afin, in fine, de respecter la hiérarchie des modes de traitement qui est pour rappel définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

"II. 2° mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;"

Ces points pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Pour finir, l'inspection rappelle à l'exploitant les récentes évolutions relatives aux interdictions d'élimination de certaines catégories de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes, dans des quantités réglementées selon un échéancier s'échelonnant de 2022 à 2028 (Art. R. 541-48-3 du code de l'environnement).

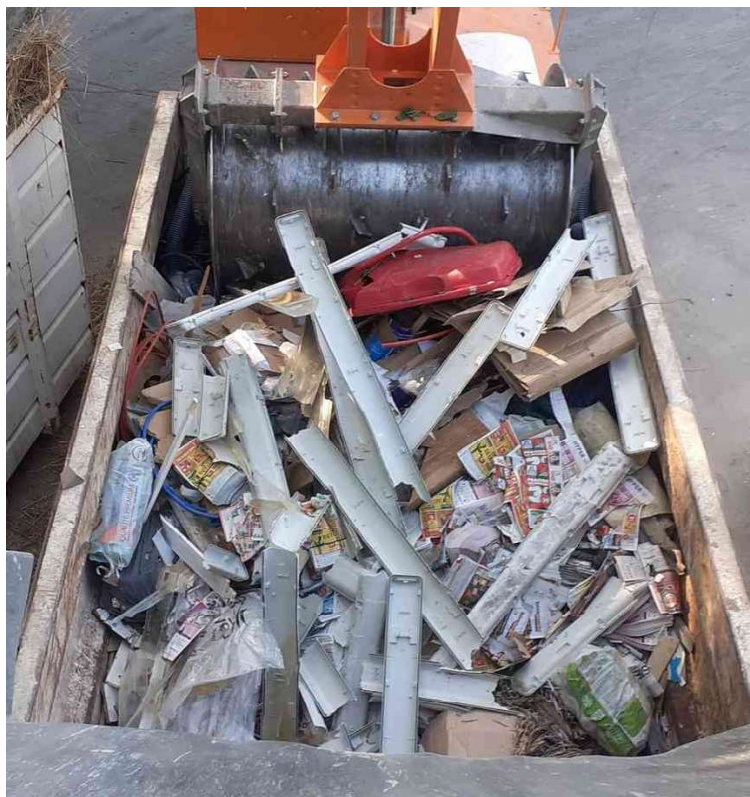
2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, S3 : Traitement des déchets -Ss2 : Installations stockage et incinération
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1 ^{er} janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1 ^{er} janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté l'emplacement et l'affichage pour : - 10 bennes de stockage (2 pour les encombrants, 1 pour les meubles, 1 pour la ferraille, 2 pour les gravats, 2 pour les incinérables, 2 pour les déchets végétaux et 1 pour les cartons non souillés) ; - des bacs de récupération de batteries de voitures, d'ampoules et néons, d'huiles de vidanges et filtres souillés, d'huiles de friture, de bouteilles de gaz et extincteurs, du verre, des papiers et plastiques recyclables, des vêtements et tissus, et des piles ; - deux conteneurs de récupération pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; - un conteneur de récupération des produits chimiques dangereux. L'agent d'accueil indique à l'inspection que les apporteurs sont accueillis à l'entrée de la déchetterie pour être orientés vers les bonnes bennes de récupération, et que des contrôles visuels des apports sont régulièrement effectués. Lors de la visite des installations, l'inspection constate : - l'absence de rétention sous le fût de récupération de filtres souillés ; - l'affichage d'un règlement de la déchetterie qui n'est plus à jour (notamment concernant la liste des déchets acceptés ou refusés, qui est contradictoire avec l'affichage en entrée du site) ;

- la présence de plusieurs tas de magazines papier, de cartons, de palettes et de portes en bois dans les bennes d'incinérables, alors qu'une valorisation matière est possible pour ces matériaux ;
- la présence de souches de bois, de plâtre et de polystyrène dans la benne d'encombrants, alors que ces matières sont valorisables.

L'inspection n'est pas en mesure d'estimer le pourcentage en masse des déchets valorisables observés visuellement dans les bennes.



Bennes d'incinérables



Benne d'encombrants

Relevé de décision : l'inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation impose de réduire les fractions de déchets valorisables/recyclables dans les bennes de déchets dont le traitement final sera l'élimination, en particulier par enfouissement (cas de 25 % du contenu des bennes d'incinérables d'après l'exploitant : Cf. Point de contrôle n° 4).

Observations : <u>Observation n° 2022-04/1 :</u> L'exploitant placera sans délai le fût de récupération de filtres souillés sur une rétention correctement dimensionnée. L'exploitant mettra également à jour le règlement de la déchetterie affiché à l'intérieur du site. Par ailleurs, l'exploitant rappellera les règles de tri aux agents d'accueil de la déchetterie afin que les déchets recyclables ne soient pas jetés dans une benne d'incinérables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-section 3 : Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : L'agent d'accueil indique à l'inspection que les déchets triés ne sont jamais mélangés par la suite au niveau de la déchetterie. L'inspection ne constate pas une telle pratique lors du contrôle inopiné. Les seuls mélanges de déchets observés par l'inspection proviennent d'erreurs de la part des apporteurs au moment de vider les déchets dans les bennes, et en l'absence de contrôle des agents d'accueil du site (Cf. Point de contrôle n° 1). L'inspection a constaté qu'en l'absence de la benne de cartons non souillés, en cours de vidage au moment du contrôle, les cartons non souillés étaient déposés au sol à l'emplacement de la benne, et non jetés dans une benne d'incinérables par exemple.
<u>Relevé de décision</u> : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3/ Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de la visite, l'agent d'accueil a présenté à l'inspection le logiciel sur lequel il renseigne chaque fiche de pesée des bennes et bacs enlevés par les transporteurs vers les filières agréées. Ces déclarations permettent ensuite d'alimenter le registre de suivi des déchets expédiés pour traitement ou élimination. Par courriel du 05/05/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le registre de sortie des déchets collectés, avec la précision de l'exutoire (nom de la société assurant le traitement), et des tonnages correspondants, pour l'ensemble de l'année 2021. Sur les différents tableaux de registre, l'inspection constate l'absence : - des codes du catalogue européen des déchets (CED) ; - du nom et l'adresse des transporteurs ; - du traitement final au regard de la hiérarchie de traitement des déchets sortants.
Relevé de décision : L'inspection ne relève pas toutefois de non-conformité sur ce point puisque les informations essentielles figurent bien sur le registre de sortie des déchets collectés.
Observations : <u>Observation n° 2022-04/2</u> : l'exploitant complètera le registre de sortie des déchets collectés en précisant : - les codes du catalogue européen des déchets (CED) ; - le nom et l'adresse des transporteurs ; - le traitement final au regard de la hiérarchie de traitement des déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4/ Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. Constats : Par courriel du 05/05/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection la liste des exutoires, des modes de traitement et des quantités collectées en 2021 pour chaque type de déchets. Il peut être constaté que les exutoires choisis par l'exploitant sont tous localisés en Seine-Maritime, et que la valorisation, le recyclage, ainsi que le réemploi sont des modes de traitement utilisés. Cependant, sur l'année 2021, en excluant la collecte de verre, vêtements, cartons, et papiers/plastiques recyclables dont les tonnages ne sont pas détaillés, l'inspection constate au regard des éléments fournis par l'exploitant qu'au global : - 22 % des déchets collectés sont incinérés (soit 75 % du contenu des bennes d'incinérables) ; - 33 % des déchets collectés sont enfouis (bennes de gravats enfouies en installation de stockage de déchets inertes, et 25 % du contenu des bennes d'incinérables enfouies en installations de stockage de déchets non dangereux, après tri dans l'unité de traitement des encombrants du SMEDAR). Les consignes de tri associées aux bennes d'incinérables dans la déchetterie sont insuffisantes pour respecter la hiérarchie de traitement des déchets. En effet, le fait de ne pas trier à la source des déchets valorisables tels que le plâtre, le bois (souches et branches de gros diamètre) et le plastique (polystyrène et autre films plastiques), et de ne pas pouvoir garantir qu'une fraction de ce type de déchet valorisable n'est pas traitée en enfouissement ne répond pas à la réglementation. De même, plusieurs déchets observés dans les bennes d'incinérables (portes en bois, cartons non souillés, palettes en bois, magazines) pourraient être traités en réutilisation ou recyclage à la place d'une valorisation énergétique. <u>Demande n° 2022-04/1 :</u> le fait de ne pas pouvoir justifier que 100 % (ou à défaut la majorité) des déchets dont une filière de valorisation existe (plâtre, plastique et bois) sont triés et orientés vers l'exutoire adapté est un fait susceptible de constituer une non-conformité. Sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection son organisation pour garantir que les déchets valorisables ne sont pas enfouis en installations de stockage de déchets non dangereux (plâtre, plastique et bois). L'exploitant justifiera également la raison pour laquelle il n'y a pas de collecte séparée au niveau de la déchetterie pour ce type de déchet. Par ailleurs, l'exploitant s'organisera pour réduire au maximum la masse de déchets réutilisables ou recyclables dans les bennes de déchets incinérables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5/ Obligations de tri avant élimination en ISDND ou UIDND pour les SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, S3 : Traitement des déchets -Ss2 : Installations stockage et incinération

Prescription contrôlée :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

- 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
- 2° Les papiers graphiques ;
- 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.
- 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats : Par courriel du 05/05/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie de la délibération du conseil du 08/10/2018 de la Métropole Rouen Normandie. Cette réunion a été organisée pour émettre un avis sur l'actualisation du règlement de collecte, de manière à tenir compte de l'évolution du service public de collecte des déchets, suite à la transformation de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) en Métropole Rouen Normandie. Ce règlement fixe également de nouvelles modalités de collecte au regard notamment de l'évolution des rythmes de collecte, et des consignes de tri.

Sont joints à cette délibération les copies du règlement de collecte dans la Métropole Rouen Normandie (en porte-à-porte et aux points d'apports volontaires), ainsi que le règlement intérieur des déchetteries de la Métropole Rouen Normandie. Ces règlements datent de 2018.

Bien que ces documents existent, les consignes de tri sur les affichages associés aux bennes de collecte dans la déchetterie ne respectent pas les obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales. En effet, les affichages des bennes d'encombrants ne devraient pas permettre d'accepter les plaques de plâtre, le polystyrène, les souches et les troncs. De même, les affichages de bennes d'incinérables ne devraient pas permettre d'accepter le bois.



Affichages à proximité des bennes d'encombrants et d'incinérables dans la déchetterie

Observations :

Observation n° 2022-04/3 : bien qu'il soit en mesure de justifier que des consignes de tri sont mises en place dans les déchetteries de la Métropole Rouen Normandie, l'exploitant doit revoir ses consignes de tri de manière à répondre aux obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, afin, in fine, de respecter la hiérarchie des modes de traitement qui est pour rappel définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

"II. 2° mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;"

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet